

Arrêt de la Cour de justice, Aides à la reconversion des régions minières, affaire 70-72 (12 juillet 1973)

Légende: Extrait de l'arrêt Commission contre Allemagne (Aides à la reconversion des régions minières) portant sur la recevabilité du recours en manquement. Il ressort de cet arrêt qu'il appartient aux autorités communautaires ayant pour mission d'assurer le respect du Traité de prendre des mesures visant à faire constater qu'un État a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité. Dans le cas d'espèce, la Commission, ayant exigé sans succès de l'Allemagne le remboursement d'aides octroyées en violation du Traité, peut saisir la Cour d'un recours en manquement d'État.

Source: Recueil de la jurisprudence de la Cour. 1973. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/arrêt_de_la_cour_de_justice_aides_a_la_reconversion_des_regions_minieres_affaire_70_72_12_juillet_1973-fr-b362178c-606f-4d86-b1e6-37c4a678c743.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

Arrêt de la Cour du 12 juillet 1973 (1)**Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne**

« Aides à la reconversion des régions minières »

Affaire 70-72**Sommaire**

1. États membres de la CEE - Obligations - Manquement - Commission - Constatation - Avis motivé - Décision - Suppression du manquement - Modalités - Mesures d'ordre interne - Concrétisation par la Commission - Recours - Recevabilité (Traité CEE, art. 169 et 93, § 2)

[...]

1. L'objectif du traité étant d'aboutir à l'élimination effective des manquements des États membres et de leurs conséquences passées et futures, il appartient aux autorités communautaires qui ont pour mission d'assurer le respect du traité de déterminer la mesure dans laquelle l'obligation incombant à l'État membre concerné peut éventuellement être concrétisée dans les avis motivés ou décisions émis en vertu respectivement des articles 169 et 93, paragraphe 2, ainsi que dans les requêtes adressées à la Cour. Est donc recevable une demande de la Commission visant à faire constater qu'un État membre, en omettant de prendre des mesures déterminées, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité.

[...]

Dans l'affaire 70-72

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M Jochen Thiesing, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Pierre Lamoureux, 4, boulevard Royal,

partie requérante,

contre

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, représentée par M. Martin Seidel, « Regierungsdirektor » au ministère fédéral de l'économie, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg à la chancellerie de l'ambassade de la république fédérale d'Allemagne, 3, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet la constatation de la méconnaissance, par la république fédérale d'Allemagne, de la décision de la Commission, du 17 février 1971, concernant les aides accordées au titre de l'article 32 de la loi relative à l'adaptation et à l'assainissement des charbonnages et des régions minières allemandes,

LA COUR,

composée de MM R. Lecourt, président, R. Monaco et P. Pescatore (rapporteur), présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, H. Kutscher, C. Ó Dalaigh, M. Sørensen et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général : M. H. Mayras

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

[...]

Motifs

1 Attendu que, par requête déposée au greffe le 2 octobre 1972, la Commission a saisi la Cour, en vertu de l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE, d'un recours visant à faire constater

1) la méconnaissance, par la république fédérale d'Allemagne, de la décision de la Commission, du 17 février 1971, concernant les aides accordées au titre de l'article 32 de la loi du 15 mai 1968 relative à l'adaptation et à l'assainissement des charbonnages et des régions minières allemandes (dénommée « Kohlegesetz », *Bundesgesetzblatt* 1968, I, p. 365), prorogé par l'article 9 de la loi du 18 août 1969 relative à l'octroi de subventions d'investissement et portant modification de certaines dispositions concernant le régime fiscal et le régime des primes (dénommée « Steueränderungsgesetz 1969 », *Bundesgesetzblatt* 1969, I, p. 1211),

2) l'obligation de la république fédérale d'Allemagne d'exiger des bénéficiaires la restitution de certaines primes accordées en méconnaissance de la décision visée,

[...]

Sur la recevabilité

8 Attendu que la république fédérale d'Allemagne conteste la recevabilité du recours, introduit sur base de l'article 93, paragraphe 2, premier alinéa, en raison du fait que la décision de la Commission du 17 février 1971, contrairement à une exigence formelle du traité, ne comporterait pas l'indication d'un délai, mais demanderait qu'il soit mis fin « sans délai » au régime d'aides critiqué ;

que la fixation d'un tel délai, selon la prescription impérative de l'article 93, paragraphe 2, serait la condition de l'introduction du recours conformément aux modalités particulières de la disposition en cause ;

9 attendu que cette exception concerne, en réalité, non la recevabilité du recours, mais la validité de la décision du 17 février 1971 ;

que ce moyen d'irrecevabilité doit donc être rejeté ;

10 attendu qu'en second lieu la défenderesse soulève l'irrecevabilité, en particulier, du deuxième chef du recours aux termes duquel elle serait obligée d'exiger des bénéficiaires la restitution, dans certaines limites de temps, des primes accordées postérieurement à la décision du 17 février 1971 ;

que, selon la défenderesse, il résulterait de l'article 171 du traité que, dans le cadre d'un recours dirigé contre un État membre, la Cour de justice devrait se borner à constater le manquement sans pouvoir condamner l'État membre à prendre des dispositions déterminées ;

qu'il appartiendrait en effet au seul État membre concerné de décider des mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour en vue d'éliminer les conséquences de son manquement ;

11 attendu qu'aux termes de l'article 93, paragraphe 2, deuxième alinéa, « si l'État ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ... peut saisir directement la Cour de justice ... » ;

12 que le chef de conclusion en cause tend à faire constater que la défenderesse, en omettant d'exiger des bénéficiaires la restitution des aides indûment reçues, ne se serait pas conformée à une obligation découlant pour elle de la décision du 17 février 1971 ;

13 qu'une telle demande est recevable, la Commission étant compétente, lorsqu'elle constate l'incompatibilité d'une aide avec le marché commun, pour décider que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier ;

que cette suppression ou modification, pour avoir un effet utile, peut comporter l'obligation d'exiger le remboursement d'aides octroyées en violation du traité, de sorte qu'à défaut de mesures de récupération la Commission peut en saisir la Cour ;

que, d'ailleurs, une demande de la Commission, dans le cadre de la procédure des articles 169 à 171, visant à faire constater qu'en omettant de prendre des mesures déterminées un État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, serait également recevable ;

qu'en effet, l'objectif du traité étant d'aboutir à l'élimination effective des manquements et de leurs conséquences passées et futures, il appartient aux autorités communautaires ayant mission d'assurer le respect du traité de déterminer la mesure dans laquelle l'obligation incombant à l'État membre concerné peut éventuellement être concrétisée dans les avis motivés ou décisions émis en vertu, respectivement, des articles 169 et 93, paragraphe 2, ainsi que dans les requêtes adressées à la Cour.

que ce moyen doit, dès lors, être rejeté ;

[...]

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;

le juge rapporteur entendu en son rapport ;

les parties entendues en leurs plaidoiries ;

l'avocat général entendu en ses conclusions ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, en particulier ses articles 93, 169 et 171 ;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne ;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1) le recours est rejeté ;

2) la partie requérante est condamnée aux dépens.

Lecourt

Kutscher

Monaco

Ó Dálaigh

Pescatore

Sørensen

Donner

Mackenzie Stuart

Mertens de Wilmars

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 12 juillet 1973.

Le greffier

A. van Houtte

Le président

R. Lecourt

(1) – Langue de procédure : l'allemand